

Service de la coordination paye

SCP

Bureau n° 1015

Affaire suivie par :

Elyane CLAUDE

Tél : 01 44 62 42 82

Mél : elyane.claude@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine

CS 40 049

75933 Paris Cedex 19

Paris, le 10 juin 2025

La rectrice de l'académie de Paris,
Rectrice de la région académique d'Île-de-France,
Chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
du second degré public, du second degré de
l'enseignement privé sous contrat

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education
Nationale chargés de circonscription

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs des
écoles maternelles et élémentaires de l'enseignement
privé sous contrat

Pour Information

Madame la DASEN en charge des écoles et des
collèges

Monsieur le DASEN en charge des lycées et de la
liaison avec l'enseignement supérieur

25AN0097

Objet : Indemnité de tutorat allouée aux personnels enseignants et de direction pour l'année 2024-2025

Références :

Décret 2014-1020 du 08/09/2014, décret 2010-235 du 05/03/2010, arrêtés du 7 mai 2012 et du 27 août 2013, circulaire B1-3 et circulaire DAFC3 n°0090 du 10 octobre 2014, circulaire MEN/DAF C3 2015-015 du février 2015, Circulaire DGESGO B3-33 n°2014-164 du 1er décembre 2014

Les bénéficiaires des indemnités de tutorat sont les personnels affectés dans les établissements des premier et second degrés public et privé ayant assuré le tutorat des étudiants ou de personnels au cours de l'année scolaire.

Ces indemnités versées au titre du suivi d'un étudiant sont cumulables avec l'indemnité de fonctions prévue par les décrets n°2014-1016 et n°2014-1017 du 8 septembre 2014.

Leur attribution est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit. Ainsi, elle n'est pas allouée en totalité à son attributaire quand celui-ci, absent, est remplacé dans ses fonctions. Elle est alors versée à son remplaçant au prorata de la durée du remplacement.

Enseignants encadrant des :

- **Étudiants en stage d'observation et de pratique accompagnée (SOPA) dans le cadre d'un Master 1**
- **Étudiants en stage d'immersion professionnelle (étudiant MEEF 2)**

1. Situation de cumul interdisant le versement de l'indemnité

Le bénéfice d'une décharge octroyée au titre de l'accompagnement d'étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement et de l'éducation (stagiaire SOPA ou étudiant en seconde année de master non lauréat de concours) interdit le versement de cette indemnité conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 7 mai 2012.

Les agents bénéficiaires de décharge non statutaires ne peuvent prétendre à l'indemnité SOPA.

2. Montants de l'indemnité

- 150 euros **par étudiant en stage SOPA** : pour les personnels enseignants ou d'éducation qui ont assuré le tutorat d'étudiants en première année de master MEEF (SOPA courts).
- 300 euros **par étudiant en stage d'immersion professionnelle** : pour le tutorat d'étudiants en seconde année de master MEEF et qui ne sont pas lauréats d'un concours (dit SOPA longs) .

3. Règles d'attribution

L'indemnité sera versée en une seule fois après service fait au prorata de son montant en fonction de la durée et des modalités d'organisation du stage (groupé ou filé ; durée de stage réalisée dans le même établissement ou en deux à trois fois sur deux établissements différents selon le niveau ou la discipline du master de l'étudiant).

Dès lors qu'un tuteur n'a pas suivi un étudiant en première année de master sur l'intégralité des périodes de stage, son indemnité sera proratisée en fonction du nombre de périodes de stage encadrées.

En cas de partage de tutorat (plusieurs tuteurs pour un étudiant ou remplacement d'un tuteur absent), l'indemnité sera proratisée pour chaque tuteur en fonction de la durée effectuée.

4. Calendrier et procédure à appliquer

Service	Indemnité de tutorat	Dispositifs	Calendrier	Procédure
Division des Ecoles 1 ^{er} degré public	1866	SOPA Master 1	Juin 2025	Versement direct à partir du suivi annuel <u>Pas d'annexe</u>
Division du 2 nd degré public	1866	SOPA Master 1	Entre le 1 ^{er} juin et le 15 juin	<u>Annexe 1</u> à transmettre à la DOPS3 pour délégation des crédits dans ASIE
		SOPA long MASTER 2	Dès réception des crédits dans ASIE	Saisie dans ASIE par l'établissement
Division de l'enseignement privé 1 ^{er} et 2 nd degré	1866	SOPA Master 1 SOPA long MASTER 2	Juin 2025	<u>Annexe 2-1</u> à transmettre à la DEP 1 pour le 1 ^{er} degré <u>Annexe 2-2</u> à transmettre à la DEP 3 pour le 2 nd degré

Enseignants encadrant des :

- **Enseignants contractuels alternants**
- **Assistants d'éducation en préprofessionnalisation (AED PREPRO)**

1. Règles d'attribution

Si le suivi d'un étudiant est partagé entre plusieurs tuteurs, le montant de l'indemnité est réparti entre les intéressés, en fonction de leur participation effective aux actions de tutorat. En tout état de cause, le suivi d'un étudiant ne peut pas être partagé entre plus de deux tuteurs.
Chaque tuteur ne peut pas accompagner plus de deux étudiants.

2. Montant de l'indemnité

- montant annuel de **800 euros par étudiant** et
- ce montant peut être proratisé suivant le nombre de tuteur et la durée de tutorat

3. Calendrier et procédure à appliquer

Service	Indemnité de tutorat	Dispositifs	Calendrier	Procédure
Division des Ecoles 1 ^{er} degré public	1911	AED prépo	Juin 2025	Transmission par le BAE aux établissements de la fiche de service fait pré rempli au nom de l'étudiant
Division du 2 nd degré public				
Division du 2 nd degré public	1339 1341 (CPE)	Contractuels alternants	Juin 2025	Transmission par la DPE aux établissements de la fiche de service fait pré rempli au nom de l'étudiant
Division de l'enseignement privé 2 nd degré	1339			Transmission par la DEP 3 aux établissements de la fiche de service fait pré rempli au nom de l'étudiant
Division de l'enseignement privé 1 ^{er} degré	1338			Transmission par la DEP 1 aux établissements de la fiche de service fait pré rempli au nom de l'étudiant

Rémunération des tuteurs des directeurs d'écoles stagiaires

1. Bénéficiaires et montants de l'indemnité

Le directeur d'école ayant assuré du tutorat d'un nouveau directeur d'école :

- montant annuel de **300 euros par stagiaire** (code taux 001)

2. Situation de cumul

Un directeur d'école expérimenté ne peut assurer le tutorat de plus d'un directeur d'école nouvellement nommé.

Service	Indemnité de tutorat	Dispositifs	Calendrier	Procédure
Division des Ecoles 1 ^{er} degré public	1978	Directeurs d'école	Juin 2025	<u>Annexe 3</u> à transmettre à la DE

Rémunération des tuteurs de personnels de direction stagiaires

1. Bénéficiaires et montants de l'indemnité

Les personnels de direction *chefs d'établissement d'affectation* (CEA) accueillant un personnel de direction stagiaire :

- montant annuel de **800 euros par stagiaire** (code taux 002) et
- possibilité d'accueillir plusieurs stagiaires.

Les personnels de direction désignés « *référénts de formation* » :

- montant annuel de **600 euros par stagiaire** (code taux 003) et
- possibilité de cumuler avec l'activité CEA.

2. Situation de cumul

Les chefs d'établissement peuvent d'une part assurer le tutorat de plusieurs personnels de direction stagiaires, en tant que CEA ou référent de formation, et, d'autre part, cumuler les activités de CEA et de référent de formation.

Si la formation des personnels de direction se déroule sur deux ans, **la durée statutaire du stage est de un an**, les tuteurs, CEA ou référent, sont ainsi rétribués **au terme de la première année de stage**, une seule fois par stagiaire.

3. Inéligibilité

Les proviseurs adjoints et principaux adjoints ne sont pas éligibles à l'indemnité de tutorat versée au titre de l'activité de « chef d'établissement d'affectation », ils peuvent être désignés « référents de formation » et percevoir la rémunération afférente.

4. Calendrier et procédure à appliquer

Service	Indemnité de tutorat	Dispositifs	Calendrier	Procédure
Bureau des Personnels d'encadrement	1978	Personnels de direction stagiaires	Juin 2025	Versement direct à partir du suivi annuel

Pour la rectrice de l'académie de Paris,
Rectrice de la région académique Île-de-France,
Chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France,
Et par délégation,
La secrétaire générale de l'enseignement scolaire

signé

Delphine VIOT-LEGOUDA